

## Séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Mussidan, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt, se sont réunis à l'Espace Aliénor d'Aquitaine sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales :

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Michel BESOLI, Mme Cécile MUNIER, M. Christophe EHRISMANN, Mme Marie-Laure LE PONNER, M. Michel ROSE, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, M. Philippe DUPONTEIL, Mme Florence DUGAIN, M. Jean-Marie CARRIER, Mme Virginie CACCAVALE, M. François DUGAIN, Mme Monique BEAUSOLEIL-ALVES, M. Gilles DENESLE, Mme Marie-Paule BARROT, M. Serge FARGEOT, Mme Françoise GUÉRIN, M. Laurent CANUT

Secrétaire de séance (article L. 2121-15 CGCT) : Mme Marie-Laure LE PONNER

### 23/20- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte par M. TRIQUART, Maire sortant, qui propose au conseil municipal la désignation du plus jeune conseiller municipal, Madame Marie-Laure LE PONNER, pour assurer la fonction de secrétaire de séance (article L. 21121-15 du CGCT).

Il donne les résultats du scrutin du 15 mars 2020 pour lequel sur 2 111 inscrits, il y a eu 1 008 votants, soit 47,75 % de participation. 1008 enveloppes dans les urnes dont 52 bulletins nuls, 956 suffrages exprimés

- la liste «Demain, Vivons Mussidan.» a obtenu 430 voix soit 44,98 % des suffrages exprimés représentant 5 sièges au Conseil municipal et 2 sièges au Conseil communautaire

- la liste «Continuons de réinventer MUSSIDAN» a obtenu 526 voix soit 55,02 % des suffrages exprimés représentant 18 sièges au Conseil municipal et 6 sièges au Conseil communautaire

Il donne la présidence au doyen de l'assemblée Madame Monique BEAUSOLEIL-ALVES pour procéder à l'élection du Maire (article L. 2122-8 du CGCT).

Madame la Présidente procède à l'appel nominal des membres du conseil :

« Ont été proclamés membres du Conseil Municipal comme réunissant les conditions prévues par la loi » :

- Monsieur Stéphane TRIQUART
- Madame Liliane ESCAT
- Monsieur François LOTTERIE
- Madame Agnès VILLENEUVE
- Monsieur Michel BESOLI
- Madame Cécile MUNIER
- Monsieur Christophe EHRISMANN
- Madame Marie-Laure LE PONNER
- Monsieur Michel ROSE
- Madame Josette DEMOURET-LHERBAT

- Monsieur Jean-Claude VILLENEUVE
- Madame Geneviève CHAPELOT
- Monsieur Philippe DUPONTEIL
- Madame Florence DUGAIN
- Monsieur Jean-Marie CARRIER
- Madame Virginie CACCAVALE
- Monsieur François DUGAIN
- Madame Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES
- Monsieur Gilles DENESLE
- Madame Marie-Paule BARROT
- Monsieur Serge FARGEOT
- Madame Françoise GUERIN
- Monsieur Laurent CANUT

Madame La Présidente déclare installer les membres ci-dessus dans leur fonction de Conseillers Municipaux.

Elle donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales :

Article L. 2122-1 :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

Article L. 2122-2 :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal »

Article L. 2122-4 :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L. 2122-4-1 :

« Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.»

Article L. 2122-5 :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des

administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L. 2122-5-1 :

« L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. »

Article L. 2122-6 :

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. »

Article L. 2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Article L. 2122-8 :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

## **24/20- ÉLECTION DU MAIRE**

La Présidente, doyenne d'âge, Madame Monique BEAUSOLEIL-ALVES invite le Conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du maire. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remet au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Mme Florence DUGAIN et Mme Marie-Paule BARROT sont désignées comme assesseurs.

Après le dépouillement, La Présidente proclame M. Stéphane TRIQUART, Maire, élu à la majorité absolue des suffrages, qui est immédiatement installé.

Les membres présents ont signé ainsi que le Maire et le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **25/20- ÉLECTION DES ADJOINTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Monsieur le Maire propose la création de 6 postes d'adjoints au maire conformément à l'article L 2122-2 du CGCT.

Monsieur le maire rappelle, ensuite, que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Il n'y a aucune obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée.

Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Par suite, il est procédé à l'élection des adjoints au maire.

#### **- Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 10
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 13
- e. Majorité absolue : 7

<b>INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE SUFFRAGES OBTENUS</b> (dans l'ordre alphabétique)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>
Liste Liliane ESCAT	13

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Liliane ESCAT.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **26/20- CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Vu la loi n°2015/366 du 31/03/15 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat  
Vu le CGCT, notamment les articles L. 2121-7 et L 1111-1,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de la loi susvisée et donne lecture de la charte de l'élu local qui dispose que :

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.*

« Charte de l'élu local »

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Monsieur le Maire remet une copie de ladite charte de déontologie à chacun des conseillers municipaux et engage chacun à la signer, formalisant ainsi son engagement.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la charte de déontologie des élus

S'ENGAGE à en respecter les termes et obligations

La séance est levée à 19h50.

Stéphane TRIQUART

Liliane ESCAT

François LOTTERIE

Agnès VILLENEUVE

Michel BESOLI

Cécile MUNIER

Christophe EHRISMANN

Michel ROSE

Marie-Laure LE PONNER Josette DEMOURET-LHERBAT

Jean-Claude VILLENEUVE

Geneviève CHAPELOT

Philippe DUPONTEIL

Florence DUGAIN

Jean-Marie CARRIER

Virginie CACCAVALE

François DUGAIN

Moniqua BEAUSOLEIL-ALVES

Gilles DENESLE

Marie-Paule BARROT

Serge FARGEOT

Françoise GUÉRIN

Laurent CANUT